

Distr.

GENERALE

ITTC(XXII)/21
29 mai 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

VINGT-DEUXIEME SESSION
21 - 29 mai 1997
Santa Cruz de la Sierra, Bolivie

DECISION 7 (XXII)

GRUPE D'EXPERTS CHARGE DE L'EVALUATION TECHNIQUE DES PROPOSITIONS D'AVANT-PROJETS ET DE PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 7(XXI) sur la consolidation du cycle des projets, de même que les Décisions 6(IX) et 2(X) sur l'établissement et le maintien en fonction du Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions d'avant-projets et de projets;

Soulignant l'importance du Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions d'avant-projets et de projets pour les travaux de l'Organisation;

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif concernant le mandat du Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets et d'avant-projets [Document ITTC(XXII)/8];

Décide

1. d'assigner au Groupe d'experts la tâche d'évaluer le mérite technique des propositions de projets et d'avant-projets soumises à l'OIBT par les gouvernements membres. Le mandat de ce groupe d'experts est repris en détail dans l'annexe de la présente décision;
2. de prier les pays membres producteurs et consommateurs de désigner respectivement des experts à détacher au Groupe d'experts pour des périodes de deux ans, avec possibilité de prolongation à trois ans et conformément aux critères énoncés dans les Décisions 6(IX) et 2(X);
3. de prier en outre les pays membres de tenir compte des critères ci-après pour le choix des experts :
 - a) parfaite connaissance de la langue de travail du Groupe;
 - b) expérience en matière de formulation et d'évaluation technique des propositions de projets;
 - c) parfaite connaissance d'un ou de plusieurs des domaines opérationnels de l'OIBT (Information économique et information sur le marché, Reboisement et gestion forestière, Industrie forestière).

ANNEXE I

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS

Le Groupe d'experts

- i) évalue les nouvelles propositions de projets et d'avant-projets soumises à l'Organisation. Les recommandations visant à modifier ces propositions sont formulées par le Groupe d'experts exclusivement dans l'intention d'en assurer leur validité technique.
- ii) examine les propositions de projets en vue d'en déterminer la pertinence au regard du mandat de l'OIBT, de son Plan d'action et de son Programme (dans les domaines de l'information économique et de l'information sur le marché, du reboisement et de la gestion forestière, et de l'industrie forestière), ainsi que leur conformité aux décisions et orientations de l'OIBT, sans toutefois établir entre elles un ordre de priorité.
- iii) si une reformulation nécessitant des modifications importantes est recommandée, le Groupe d'experts demande de procéder à un examen final des versions révisées des propositions de projets et d'avant-projets, avant leur soumission aux Comités compétents de l'OIBT.
- iv) établit, à l'intention des gouvernements qui ont soumis des propositions, ainsi que du Conseil et des Comités de l'OIBT, un rapport sur les résultats de l'évaluation technique des propositions de projets et d'avant-projets qu'il transmet par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OIBT;
- v) prend en considération les rapports des Groupes d'experts précédents.

Lors de son évaluation des projets et avant-projets, le Groupe d'experts prend en considération également les points suivants :

- a) leur rapport avec les objectifs de l'AIBT de 1994 et la prescription exigeant qu'un projet ou un avant-projet contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de l'Accord;
- b) leurs effets environnementaux et sociaux;
- c) leur efficacité par rapport à leur coût;
- d) la nécessité d'éviter le double emploi;
- e) le cas échéant, leur rapport avec les travaux de l'OIBT portant sur les orientations de l'Organisation et leur intégration à ces travaux, ainsi que leur conformité à l'Objectif An 2000 de l'OIBT et aux directives qu'elle a approuvées, notamment :
 - Les Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles, 1990;
 - Les Directives de l'OIBT pour la création et l'aménagement durable des forêts tropicales artificielles, 1993;
 - Les Directives de l'OIBT sur la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production, 1993; et
 - Les Directives de l'OIBT sur la gestion du feu dans les forêts tropicales, 1996.